



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2014- 252

Pétitionnaire : Jean-François BRANDO
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 14H1132
Localisation : Ferme du Mussuguet
N° de parcelles : 848 A61.66.67.77.91
Nature des Travaux : Tranchée et pose d'un transformateur et armoire ERDF AC3M

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la réalisation des travaux de tranchée et de pose d'un transformateur sur le domaine de la ferme du Mussuguet, sur la commune de Marseille dans le 9^{ème} arrondissement, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, favorable valant autorisation de travaux au titre du 6° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
2. Les travaux devront suivre les recommandations édictées par l'inspection des sites et l'ABF.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 01 novembre au 31 décembre 2014 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations de Monsieur BRANDO et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 25 novembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.